

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Affaire Procureur de la République (T.G.I de ...) c/ M. A, Mme A et M. B

Affaire DRASS de CHAMPAGNE-ARDENNE c/ M. A, Mme A et M. B

Séance du 4 février 2011

Lecture du 15 avril 2011

Vu 1°, enregistrée le 28 juillet 2009 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par le Procureur de la république près le TGI de ... en vue de la traduction de Mme A et MM. A et B, pharmaciens, devant la Chambre de discipline de l'Ordre des Pharmaciens suite à la transmission par le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du rapport d'inspection établi par M. C et Mme P, pharmaciens inspecteurs de santé publique et relatif au fonctionnement de l'officine AB ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2009 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant M. RA, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble en date du 19 février 2010, le rapport de M. RA adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2010 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 29 mai 2010 (12h00)

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juillet 2010 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction ;

Vu 2°, enregistrée le 28 août 2009 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par M. le Directeur de la D.R.D.A.S.S. de Champagne-Ardenne à l'encontre de Mme A et de MM. A et B, pharmaciens co-



titulaires de la pharmacie sise ... pour infraction au code de la santé publique et pour les motifs suivants : non respect de la réglementation des stupéfiants et des substances vénéneuses constaté par la délivrance habituelle de Zolpidem à des doses deux fois supérieures à celle retenue par l'AMM, renouvellement ou délivrance excédentaires de spécialités pharmaceutiques hypnotiques dont la durée de prescription est limitée à quatre semaines, disparition de 7 flacons de Méthadone ®, erreur de dosage lors de la délivrance de Subutex ® et des anomalies dans la tenue de l'ordonnancier ; le plaignant soutient que l'ensemble de ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-3, R. 4235-10, R. 4235-12 et R 4235-48 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 8 septembre 2009 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant Mme RB, pharmacien, en qualité de rapporteur ;

Vu, enregistrés le 26 octobre 2009 et le 30 novembre 2009, les courriers par lesquels le directeur régional et départemental des affaires sociales transmet un courrier de M. B en date du 15 juillet 2009, un courrier de M. et Mme A en date du 31 août 2009 et un courrier de Mme A en date du 28 octobre 2009 ;

Vu le rapport en date du 15 janvier 2010 établi par Mme RB ;

Vu la décision en date du 18 janvier 2010 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de Mme A et de MM. A et B devant la Chambre de discipline dudit Conseil ;

Vu, enregistré le 5 mars 2010, le mémoire en défense produit par M. B ; il réfute les accusations de vol des 7 flacons de méthadone portées à son encontre par Mme A et impute cette disparition à une erreur de délivrance le jour où lui-même était absent de l'officine, il conteste également les accusations d'erreurs de délivrance et soutient que chaque opérateur pouvait usurper son identité puisqu'il était le seul à ne pas avoir de code secret associé à son visa ;

Vu, enregistré le 15 mars 2010, le mémoire en défense produit par M. et Mme A ; ils soutiennent qu'en ce qui concerne les 7 flacons de méthadone, il n'y a pas eu d'erreur de délivrance le jour de l'absence de M. B puisque le registre des stupéfiants était en adéquation avec le stock physique, ils dénoncent le caractère laxiste de leur associé dans son exercice professionnel et également dépensier malgré les dettes contractées auprès de divers créanciers dont eux-mêmes

Vu, enregistré le 25 mars 2010, le nouveau mémoire en défense de M. et Mme A ; ils soutiennent que M. B a commis des erreurs de délivrance et a utilisé le visa de Mme A, qu'il impute à tort à M. A une erreur de délivrance de 12 boîtes de Durogesic, la mauvaise qualité de la copie de l'ordonnance faxée ayant certes donné lieu à la délivrance de la posologie maximale mais ayant été rectifiée dès la présentation de l'ordonnance originale



Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2010 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 29 mai 2010 (12h00)

Vu l'ordonnance en date du 1 juillet 2010 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 4 février 2011

- les rapports de Mme RC,
- les observations de M. C représentant M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne , partie plaignante , le procureur de la république près le TGI de ... n'étant ni présent ni représenté,
- les observations de MM. A et B et de Mme A, pharmaciens poursuivis et ayant eu la parole en dernier ;

Sur la jonction des deux plaintes

Considérant que MM. A et B et Mme A, pharmaciens, ont fait l'objet de deux plaintes déposées à leur encontre les 28 juillet et 28 août 2009 par le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que par le Procureur de la république près le TGI de ... *à raison des mêmes faits* constitutifs d'infractions aux articles R. 4235-2, R. 4235-3, R. 4235-10, R. 4235-12 et R. 4235-48 du code de la santé publique ; que ces plaintes sont rédigées dans les mêmes termes ; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de joindre les deux affaires et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-2 du code de la santé publique : « Le pharmacien (...) doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie (....) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-3 de ce code : « (...)Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-10 : «Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-12 : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité



considérée » et qu'aux termes de l'article R. 4235-48 de ce code : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament (...) »

Considérant que lors de l'enquête effectuée le 29 janvier 2009 dans les locaux de l'officine de Mme A et de MM. A et B, les pharmaciens inspecteurs ont relevé de nombreuses irrégularités : non respect de la réglementation des stupéfiants et des substances vénéneuses constaté par la délivrance habituelle de Zolpidem à des doses deux fois supérieures à celle retenue par l'AMM, renouvellement ou délivrance excédentaires de spécialités pharmaceutiques hypnotiques dont la durée de prescription est limitée à quatre semaines, disparition de 7 flacons de Méthadone ®, erreur de dosage lors de la délivrance de Subutex ® et des anomalies dans la tenue de l'ordonnancier ;

Considérant que si la disparition de 7 flacons de Méthadone ® n'est pas clairement établie, tous les autres griefs sont établis ; que ces erreurs de délivrance révèlent une insuffisance d'analyse et de contrôle pharmaceutiques des prescriptions ; que ces pratiques mettent gravement en danger l'objectif de préservation de la santé publique qui incombe à tout pharmacien ;

Considérant, au surplus, qu'il est reconnu par les parties et établi par les pièces figurant au dossier qu'une grave mésentente règne entre les époux A et M. B ; que la mise en redressement judiciaire à titre personnel de M. B accentue cette mésentente qui existe depuis plusieurs années ; qu'un tel climat conflictuel peut être considéré comme générant ou aggravant les nombreux dysfonctionnements constatés par les pharmaciens inspecteurs ;

Considérant que les manquements constatés à l'encontre de Mme A et de MM. A et B constituent des infractions aux articles R. 4235-2, R. 4235-3, 4235-10, R. 4235-12 et R. 4235-48 du code de la santé publique ; que de tels manquements sont de nature à justifier l'application de la sanction disciplinaire prévue au 4° de l'article L. 4234-6 du code précité ; qu'il sera fait une juste application de la sanction prévue par la loi en prononçant à l'encontre chaque pharmacien, eu égard à la gravité des manquements constatés, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont 2 mois assortis du sursis

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article1 : Mme A, M. A et M. B sont, chacun, sanctionnés d'une interdiction d'exercer la pharmacie pour **une durée de trois mois dont deux mois assortis du sursis.**



Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. B s'exécutera du 1^{er} septembre au 30 septembre 2011 inclus.

Article 3: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} septembre au 30 septembre 2011 inclus.

Article 4 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} septembre au 30 septembre 2011 inclus.

Article 5 La présente décision sera notifiée à :

- Mme Françoise A, pharmacien
- M. Jean-Marc A, pharmacien
- M. Eric B, pharmacien
- M. le Directeur général de l'A.R.S. de Champagne-Ardenne
- le Procureur de la république près le T.G.I. de ... - Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- Mme ADENOT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 4 février 2011 à laquelle siégeaient Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, M. Hervé BERTRAND, Mme Véronique DRAPIER, M. Philippe FRENOY, Mme Anh-Phuong GILLET, Mme Patricia JAILLETTE, M. Xavier RAUDIN et M. Gilles VERMONT.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 15 avril 2011.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Châlons-en-Champagne le 11 avril 2011,

Signé

Le Président de la Chambre de discipline

Catherine MONBRUN

